

## Liste des délibérations du Conseil municipal Du 19 décembre 2022

### Délibérations :

**103 - Finances :** Renoncement à opposer la prescription envers l'entreprise CENTRAKOR

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**104 - Finances :** Demande de participation financière auprès du SDES pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti Mairie-Cinéma

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**105 - Finances :** Subvention auprès du CNC et de la Région pour le projet de rénovation énergétique du Cinéma

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**106 - Finances :** Participation financière dans le cadre de la convention avec l'OGEC

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**107 - Personnel communal :** Prise en charge des frais de visite médicale pour le renouvellement du permis Poids lourd

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**108 - Personnel communal :** Modalités de recrutement sur le poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**109 - Personnel communal :** Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**110- Personnel communal :** Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**111 - Urbanisme :** Convention de servitude consentie à ENEDIS

Vote à l'Unanimité

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**112 - Intercommunalité : Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie**  
**Vote à l'Unanimité**

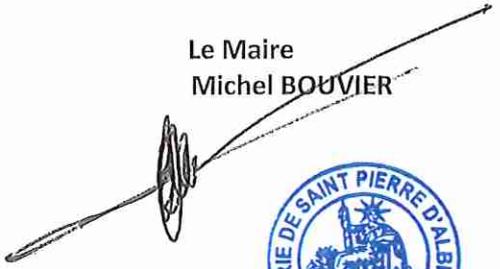
VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

**113 - Intercommunalité : Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et la commune de Saint-Pierre d'Albigny pour la construction d'un bâtiment multi-services**

**Vote à l'Unanimité le rejet de ce point**

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



FINANCESCENTRAKOR19122022 103	2022
-------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Finances :</b> Renoncement à opposer la prescription envers l'entreprise CENTRAKOR	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Il nous faut régulariser une créance qui n'a pas été payée par la Commune à CENTRAKOR à la suite d'achat de matériels.

S'agissant de factures comprises entre 2014 et 2020 le délai pour payer l'entreprise est dépassé. Afin de ne pas avoir de mauvaise relation avec l'entreprise en question, il est demandé au conseil de bien vouloir régulariser la somme de 24€ 70 que la Commune leur doit.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide de :  
VALIDER le paiement d'une créance de 24 € 70 au profit de CENTRAKOR.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



FINANCESDDESUBVENTIONSDESMAIRIECINEMA19122022 104	2022
---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation <b>13 décembre 2022</b>	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
Nombre de conseillers : En exercice : <b>27</b> Présents : <b>19</b> Votants : <b>25</b>	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Finances :</b> Demande de participation financière auprès du SDES pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti Mairie-Cinéma	<p><b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p><b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE</p> <p><b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36</p>
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Monsieur Michel BOUVIER - Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le comité syndical du SDES par délibération n° CS 4-19-2020 du 15 décembre 2020 a validé le principe de participations financières pour accompagner ses communes adhérentes dans la rénovation et l'optimisation énergétique de leur patrimoine bâti.

Les modalités et les conditions d'attribution de ces dernières ayant fait l'objet d'une délibération distincte du comité syndical en 2021, puis reconduites en 2022.

Les participations financières du SDES à destination de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, sont financées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, par les nouvelles recettes issues du prélèvement de la TCCFE au coefficient maximum de 8,5 grâce à la part conservée par le SDES.

Seules les communes adhérentes du SDES et ayant intégré par délibération concordante le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE ; à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et celui de 3,5 conservé par le SDES peuvent bénéficier de ces participations financières.

C'est dans ce contexte que la commune de Saint-Pierre d'Albigny souhaite réaliser les travaux de rénovation énergétique du bâtiment Mairie-Cinéma.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

**DE S'ENGAGER** à réaliser les travaux de rénovation énergétique du bâtiment Mairie-Cinéma susvisé, dont le montant prévisionnel s'élève à 1 700 000€ HT ;

**D'ATTESTER** avoir pris connaissance des modalités et des conditions d'attribution de la participation financière en matière de rénovation énergétique des bâtiments, proposée par le SDES ;

**SOLLICITER** l'aide financière du SDES ;

**S'ENGAGER** à ne pas commencer les travaux avant la réception de l'accusé de réception de sa demande auprès du SDES ;

**S'ENGAGER** à réaliser les travaux dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;

**S'ENGAGER** à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux de l'opération précitée et à signer la convention de valorisation des CEE et ses éventuels avenants (annexe).

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



FINANCESDDESUBVENTIONCNCINEMA19122022 105	2022
---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Finances :</b> Subvention auprès du CNC et de la Région pour le projet de rénovation énergétique du Cinéma	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Mònsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Suite au dégât des eaux subi par le cinéma, la commune a sollicité l'intervention du Maître d'œuvre Architecture Energie pour réaliser une étude globale afin d'engager des travaux permettant une remise aux normes de cet équipement.

Ce diagnostic a mis en avant un certain nombre de travaux relevant de la rénovation énergétique, du chauffage et de la mise aux normes de la ventilation.

Le cinéma étant situé au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie, se pose alors la question de la rénovation énergétique globale de ce bâtiment qui de plus, est soumis au décret tertiaire en termes de réduction de consommation énergétique d'ici 2030 (-30% de consommation sur les bâtiments de plus de 1000m<sup>2</sup> ce qui est le cas en l'espèce).

A ce stade, le montant de cette opération est estimé à 1.700.000€ de travaux et maîtrise d'œuvre pour l'ensemble Mairie-Cinéma dont 527 000€ de travaux pour le cinéma.

Il s'agit de demander une aide financière auprès du CNC puis de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la prise en compte de la rénovation du cinéma.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

**DE SOLLICITER** l'octroi d'une aide financière auprès du CNC puis de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les travaux de rénovation énergétique du cinéma au montant le plus élevé.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à cette décision.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



FINANCESCONVENTIONOGEC19122022 106	2022
------------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Finances :</b> Participation financière dans le cadre de la convention avec l'OGEC	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

La dernière convention entre la Commune de Saint Pierre d'Albigny et l'association OGEC relative au fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc a été signée en date du 19 juillet 2019 pour une durée de 3 ans.

Cette convention prévoit dans son article 2 une participation forfaitaire de la Commune par élève de Saint Pierre d'Albigny.

S'agissant des modalités de versement, il a été convenu un versement en 2 fois. La participation financière sera ajustée, en octobre de l'année N, en fonction des effectifs de l'année N. Il est envisagé de proposer le versement d'un acompte fixe de 40.000€ au 30 avril N et le solde au 31 octobre N.

Etant donné le retard pris dans l'établissement de cette nouvelle convention, le versement s'effectuera sur l'ensemble de la participation forfaitaire communale à l'OGEC pour l'année 2022.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

DE VALIDER la nouvelle convention à intervenir avec l'OGEC d'une durée de 3 ans pour la participation financière 2022 (annexe).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



## CONVENTION POUR L'APPLICATION DU FORFAIT COMMUNAL

Entre

Monsieur Michel BOUVIER, maire de Saint-Pierre d'Albigny, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2022,

D'une part,

et Monsieur Michel STAVRIDIS président de l'OGEC Pierre de Tarentaise, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Isabelle OLIVIER, chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc de Saint-Pierre d'Albigny,

D'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 29 août 2006 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc de Saint-Pierre d'Albigny ;

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 — Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires et élémentaires de l'école Jeanne d'Arc par la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

Ce financement constitue le forfait communal.

La présente convention comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : la grille de calcul du forfait communal par élève

- Annexe 2 : la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012

- Annexe 3 : la liste des prestations complémentaires proposées par la ville, à titre social.

### Article 2 — Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Ce montant sera calculé sur la base de l'année 2018 fixé par la précédente convention et non sur l'année 2021 car le facteur covid rendrait ce calcul erroné.

Un avenant sera pris au 1<sup>er</sup> semestre 2022 pour fixer un calcul du forfait communal par élève actualisé en prenant pour base de calcul l'année 2022.

Pour rappel, sur l'année civile 2018, le coût d'un élève était de 881 €uros pour les classes maternelles et de 436 €uros pour les classes élémentaires.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Jeanne d'Arc.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

#### **Article 3 — Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles de plus de 3 ans et élémentaires qui fréquentent l'école Jeanne d'Arc et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve dans la commune (sauf pour les enfants des enseignants et personnels de l'école Jeanne d'Arc, qui seront pris en compte quelle que soit la commune de résidence).

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au 1<sup>er</sup> d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

#### **Article 4 — Modalités de versement :**

La participation de la commune de Saint-Pierre d'Albigny aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en 2 versements : 1 acompte de 40.000,00 € au 30 avril, et le solde au 31 octobre, après ajustement en fonction des effectifs réels.

Etant donné le retard pris dans l'établissement de cette nouvelle convention, le versement s'effectuera sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et portera sur la totalité de la participation forfaitaire communale dû à l'OGEC pour l'année 2022.

#### **Article 5 — Représentant de la Commune :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Pierre de Tarentaise invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### **Article 6 — Documents à fournir par l'OGEC Pierre de Tarentaise à la mairie de Saint-Pierre d'Albigny :**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année, courant décembre, le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée, avec les tableaux analytiques mettant en évidence les charges et produits liés au fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc.

#### **Article 7 — Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases

fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

**Article 8 — Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de révision, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Saint Pierre d'Albigny, le ....

Le Maire

Le Président d'OGEC

Le chef d'établissement

Michel BOUVIER

Stravos-Michel STRAVIDIS

Isabelle OLIVIER



PERSONNELCOPRISEENCHARGEVISITEMEDICALE 19122022 107	2022
---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD <b>Personnel communal :</b> Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Prise en charge des frais de visite médicale pour le renouvellement du permis Poids lourd Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Actuellement la collectivité ne prend pas en charge la visite médicale pour les renouvellements de permis poids-lourds : les frais sont donc à la charge des agents.

Considérant les difficultés à recruter des chauffeurs et à les maintenir en poste, il est proposé que la commune prenne en charge ces frais en remboursant la visite médicale aux agents sur présentation d'une facture.

Le cout de cette visite médicale peut varier entre 36 € et 50 € selon les médecins agréés.

Les permis de conduire des catégories C, C1E, C1, CE et BE ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable (article R 221-10 du Code de la Route).

Pour les permis C1, C1E, C, CE, et BE la périodicité maximale de visite est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- 2 ans à partir de 60 ans.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

**D'APPROUVER** la prise en charge des frais médicaux dans le cadre des renouvellements de permis poids-lourd dans les conditions proposées ci-avant ;

**D'INDIQUER** que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

**D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



PERSONNELCORECRUTEMENTRST19122022 108	2022
---------------------------------------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Personnel communal :</b> Modalités de recrutement sur le poste de technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Il est nécessaire de pourvoir l'emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet créé par la délibération 051-2013 du 18 juin 2013 et vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué le renouvellement de la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 22 novembre 2022.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

**D'INTERVENIR** en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

**DE FIXER** la rémunération par référence de l'indice brut 547 indice majoré 465 correspondant au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe principal (IB 547 – IM 465), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



PERSONNELCORECRUTEMENTRH19122022 109	2022
--------------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Personnel communal :</b> Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36  Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Madame Virginie REYNAUD rappelle qu'un emploi avait été créé sur le grade de rédacteur pour le recrutement d'une gestionnaire de ressources humaines.

Elle annonce qu'un fonctionnaire a été recruté sur le poste et qu'il est nécessaire maintenant d'ouvrir un emploi sur le grade correspondant à l'agent recruté.

Il s'agira d'un emploi permanent à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

DE CREER un emploi à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

D'INDIQUER que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



PERSONNELCOCREATIONEMPLOIST19122022 110	2022
---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Personnel communal :</b> Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémie CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER <b>Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</b> <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé : Monsieur Pierre MARECHAL,</b> <b>Absente : Madame Geneviève BOUTIN</b> <b>Arrivée tardive : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36</b>
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Madame Virginie REYNAUD - Adjointe aux Finances et Ressources Humaines

Madame Virginie REYNAUD rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi d'un agent pour les services techniques en créant un poste au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint technique.

Il s'agira d'un emploi permanent à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup>.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

La rémunération maximale de l'agent contractuel sera fixée par rapport au dernier indice du grade d'adjoint technique.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :

**DE CREER** un poste d'agent technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le grade d'adjoint technique.

**D'INDIQUER** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



URBANISMECONVENTIONENEDIS19122022 111	2022
---------------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> 13 décembre 2022	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b>  <b>Urbanisme :</b> Convention de servitude consentie à ENEDIS	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Adjoint à l'urbanisme

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et dans le but d'alimenter la pépinière viticole Florent RIONDY, le bureau d'étude TOPO DESS basé à BARBERAZ et mandaté par ENEDIS souhaite positionner des réseaux dans le chemin rural dénommé « chemin de la Jacquère », cadastré section ZI n°9, lieudit « Cote Vendange », faisant partie du domaine privé de la commune.

Pour-ce-faire, ENEDIS soumet à la commune une convention de servitudes à titre gratuit (annexe ) afin d'établir à demeure des canalisations souterraines, de permettre leur entretien et leur exploitation.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE décide :  
D'APPROUVER la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section ZI n°9 au lieudit  
« Cote Vendange ».  
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention (annexe).

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER





## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Saint-Pierre-d'Albigny

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/055471 PRO 196-73270-PASS 2 X C5-C4 168 kVa-PEPINIERES VITICOLES FLORENT RIONDY

Chargé d'affaire Enedis : POMMIER OPHELIE

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: COMMUNE DE SAINT PIERRE D ALBIGNY représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : A LA MAIRIE, 73250 SAINT-PIERRE-D ALBIGNY

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Pierre-d'Albigny		ZI	0009	COTE VENDANGE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 75 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, bolsé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 150 (cent cinquante euros).

(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au

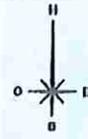




**TopoDess**  
 3 Rue de la galopaz  
 73000 HARBREAZ  
 Tél: 09-82-35-33-64  
 Mob: 06-63-20-49-77  
 topodess@gmail.com



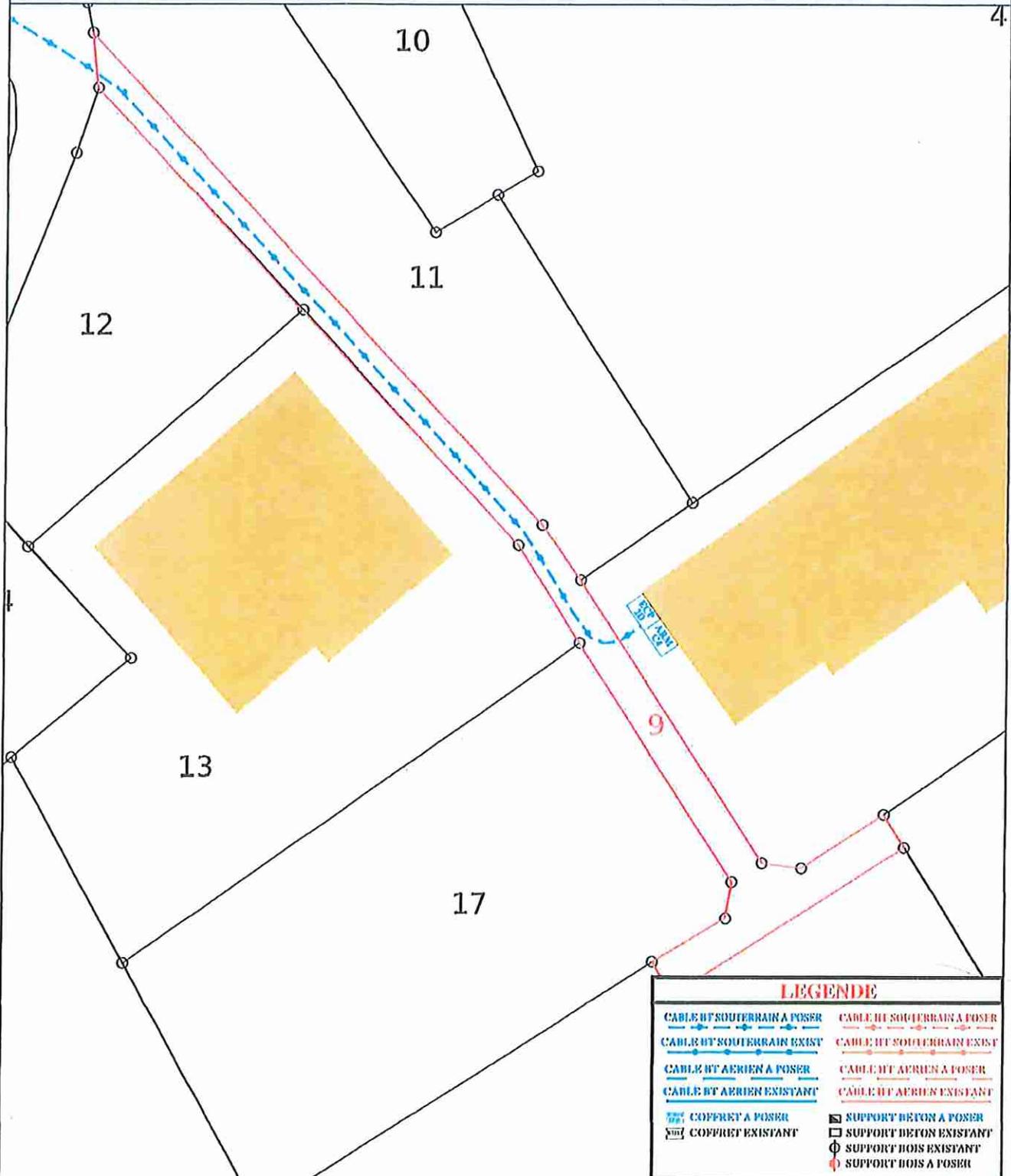
**D.R. ALPES**  
 711 avenue du grand arletaz  
 73000 CHAMBERY



AFFAIRE N°	DA24/055471
Commune	ST PIERRE D'ULVOUX
Section	Z1
N° Parcelle	9
Echelle	1/500

Je soussigné, M \_\_\_\_\_ donne mon accord pour la pose d'un câble  
 Enedis souterrain d'environ 75m sur la parcelle 9 définie ci dessous.

Le..... Signature :





CCCSSTATUTS19122022 112

2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Date de convocation <b>13 décembre 2022</b>	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<b>Objet :</b> <b>Intercommunalité :</b> Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36 Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Monsieur Michel BOUVIER - Maire

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives : La loi « engagement et

proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.

- Complément au point 10° de l'article 3 : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire », qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.
- Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique » (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.
- Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance » qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITE** décide :

**D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus

**D'APPROUVER** le projet de statuts ci-annexé.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

**PROJET DE STATUTS**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**  
**APPLICABLES AU XX/XX 2023**

Conseil Communautaire du 10 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE .....	4
Article 2 - SIÈGE.....	4
Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES .....	4
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur .....	5
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.....	5
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; .....	5
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; .....	5
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés .....	5
6° Assainissement des eaux usées .....	5
7° Eau potable.....	6
8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
10° Création, aménagement et entretien de la voirie, des parcs de stationnement et de la voirie cyclable, d'intérêt communautaire.....	6
11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .....	6
12° Action sociale d'intérêt communautaire.....	6
13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration .....	7
14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1 <sup>ère</sup> partie du code des transports.....	7
15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT .....	8
16° Sports, culture, loisirs et patrimoine .....	8
17° Coopération .....	8
18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries .....	8
19° Insertion sociale et professionnelle.....	8
20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale .....	9
21° Développement touristique.....	9

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre l'Arc.....	9
Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	9
4.1 Avec les membres.....	9
4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région.....	10
4.3 Définition de l'intérêt communautaire.....	10
Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	10
5.1 Avec les membres.....	10
5.2 Autres coopérations.....	10
Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE .....	11
6.1 Les instances.....	11
6.2 La gouvernance.....	12
Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS.....	12



## **PREAMBULE**

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie, a pour objet, en application de l'article 5214-1 du code général des collectivités territoriales, d'associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement durable et équilibré de son territoire.

## **Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes dénommée : **CŒUR DE SAVOIE**.

Cette communauté est constitué entre les 41 communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 2 - SIÈGE**

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES**

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, La Communauté exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID: 073:200041010:20221110:DEL\_153\_2022-DE

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions  
schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (en référence à l'article L211-7/I/12°).

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés et actions de prévention

6° Assainissement des eaux usées

L'exercice de cette compétence comprend, sur tout le territoire Cœur de Savoie :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

- L'assainissement non collectif, comprenant :
  - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
  - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

7° Eau potable

L'exercice de cette compétence comprend sur les seules communes de Saint Jean de la Porte et Saint Pierre d'Albigny :

- la production, le transport et le stockage de l'eau potable
- la distribution de l'eau potable aux usagers

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

10° Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et création et aménagement de la voirie cyclable d'intérêt communautaire,

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

12° Action sociale d'intérêt communautaire

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, LAEP).
  - les structures multi-accueils de la petite enfance

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

- o les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
- o les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans.
- o les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.

- o Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- o Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- o Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- o Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1<sup>ère</sup> partie du code des transports

A ce titre :

I. Sur son ressort territorial, la communauté de communes est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. La communauté de communes peut également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou do

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III. La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. La communauté de communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie.

16° Sports, culture, loisirs et patrimoine

Développement et soutien de l'accès au sport, à la culture, aux loisirs et au patrimoine en direction de tous les publics

17° Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

19° Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022  
Reçu en préfecture le 22/11/2022  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

Elle assure à ce titre :

- une participation au financement des Missions Emploi Entreprises et Mission Locales Jeunes sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

#### 20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

En matière alimentaire, elle peut soutenir les initiatives ou participer aux projets favorisant l'émergence d'une alimentation locale, saine et durable.

#### 21° Développement touristique

La Communauté de communes est compétente :

- En matière d'activités de pleine nature : études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature d'intérêt communautaire, des sites agrotouristiques d'intérêt communautaire, des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie, ainsi que des cheminements autour du lac à Sainte Hélène du Lac ;
- En matière de mise en tourisme du patrimoine : Etudes, aménagements, équipements des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire ; promotion des journées du patrimoine ; animations des labels à vocation touristique décernés à la communauté de communes ; coordination à l'échelle du territoire Cœur de Savoie des visites et actions organisées sous l'égide des guides du patrimoine Savoie-Mont-Blanc.

#### 22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

La communauté de communes est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc.

## **Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

### **4.1 Avec les membres**

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.



## 4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département

En application de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le Département ou la Région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée, ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice du droit des tiers.

## 4.3 Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements communautaires sont définis dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

## Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION

### 5.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation prévus à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres, ou adhérer à des groupements de commandes coordonnés par un de ses membres.

### 5.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités, établissements publics ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur,

Envoyé en préfecture le 22/11/2022  
Reçu en préfecture le 22/11/2022  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités ou établissements que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes morales tierces, de droit public ou de droit privé ayant un objet d'intérêt général.

La communauté de communes assure également le portage de dispositifs financiers intéressant tout ou partie du territoire Cœur de Savoie, ou en partenariat avec d'autres collectivités ou groupements de collectivités français ou étrangers.

## **Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE**

### **6.1 Les instances**

#### **Le conseil communautaire**

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

#### **Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **Le Bureau**

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

#### **Le Comité des Maires**

Le Comité des Maires est une instance consultative régie par les dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID: 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ayant pour objet de renforcer la cohésion entre l'EPCI et ses membres et à préparer les décisions engageantes pour le devenir de la collectivité.

Il est composé des Maires des communes membres de l'EPCI, qui peuvent être accompagnés des adjoints de leur choix en fonction des thématiques abordées.

## 6.2 La gouvernance

En application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, après chaque renouvellement, d'élaborer un pacte de gouvernance.

En application des dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se dote d'un règlement intérieur.

## Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*



EXTRAIT DE DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 novembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le jeudi 27 octobre 2022, s'est réuni à La Chapelle Blanche – salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 48

Nombre de membres votants : 54

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRAITI	ARBIN			X
Georges	COMMUNAL	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMP LAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN	X		
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE		B. SANTAIS	X
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL			X
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETTES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		S. COMPOIS	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Gluseppina	PATRAS	MYANS		JP GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		F. VILLAND	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE		JJ BAZIN	X
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY			X
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY			X
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Emmanuel	COUX (Suppléant)	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE		N. REBATEL	X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX	X		

### 153-2022 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté la dernière modification de ses statuts par délibération du 4 février 2021 afin de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il est proposé d'opérer une modification des statuts afin d'intégrer des dispositions de forme introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et de compléter à la marge les dispositions statutaires sur le fonds.



#### Sur les modifications de forme :

- A l'article 5 « Compétences » des statuts, suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire », qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

#### Sur les modifications de fonds :

- Introduction d'un article « Instances et gouvernance » qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.
- Complément au point 10° de l'article : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique » (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.

Ces modifications ont été présentées en Comité des Maires du 20 octobre 2022.

Il sera proposé lors d'un prochain conseil d'ajuster en conséquence la délibération portant définition de l'intérêt communautaire.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 073-200041010-20221110-DEL\_153\_2022-DE

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie proposée ci-dessus
- APPROUVE les nouveaux statuts consolidés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ci-annexés
- DIT que ces statuts seront transmis aux communes membres pour approbation dans un délai de 3 mois

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS

Le secrétaire de séance

Lionel MURAZ

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





CCCSCONVENTIONMULTISERVICES19122022 113	2022
---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<b>Date de convocation</b> <b>13 décembre 2022</b>	L'an 2022, Le 19 décembre 2022
<b>Nombre de conseillers :</b> <b>En exercice : 27</b> <b>Présents : 20</b> <b>Votants : 25</b>	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire .
<b>Objet :</b>  <b>Intercommunalité :</b> Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et la commune de Saint-Pierre d'Albigny pour la construction d'un bâtiment multi-services	<b>Présents :</b> Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER Monsieur Nicolas VAN STRAATEN. <b>Excusés et représentés par pouvoir :</b> Madame Laëtitia NOEL pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Monsieur Lionel GOUVERNEUR pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER - Maire Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Martine POMA Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Fabrice AUSSONNE <b>Excusé :</b> Monsieur Pierre MARECHAL, <b>Absente :</b> Madame Geneviève BOUTIN <b>Arrivée tardive :</b> Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN à 20h36
	Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Rapporteur :** Monsieur Michel BOUVIER - Maire

La commune de Saint Pierre d'Albigny, en accord avec la Communauté de communes Cœur de Savoie, souhaite réaliser une opération immobilière conjointe, destinée à accueillir des services communaux, le siège et les services du Centre social « La Partageraie », ainsi que certains services de la Communauté de communes dont la France Services.

Par ailleurs, en prévision de décisions à venir, la communauté de communes se propose de réaliser en complément un plateau pour l'installation d'une activité de bureaux avec accueil du public.

L'objectif de cette opération est d'accueillir en un même lieu un certain nombre de services répondant à des objectifs communs de socialisation.

Un tènement a été identifié par la Ville dans le centre bourg, à proximité des équipements scolaires, sur un terrain de sport désaffecté.

L'opération projetée a pour programme :

- la création d'un pôle culturel comportant une médiathèque et une école de musique construite et gérée par la commune de Saint Pierre d'Albigny
- la création d'une France service construite et gérée par la communauté de communes Cœur de Savoie
- la création, par la communauté de communes, d'un centre social permettant d'accueillir le siège administratif de l'association La Partageraie, structure porteuse du Centre social, ainsi que des locaux de réunion et d'activité pour la mise en œuvre de son projet : le Relais Petite Enfance, le centre de loisirs 3-11 ans, l'espace jeune et le PIJ et des locaux d'activité intergénérationnels
- des espaces de bureaux, construits par la communauté de communes
- l'aménagement des abords du site, réalisé par la commune de Saint Pierre d'Albigny.

Les différentes entités bâties seront réalisées dans un même bâtiment. Les travaux de réalisation du pôle culturel et des abords intégreront le patrimoine communal et donneront lieu au remboursement de la TVA par la voie du FCTVA.

Le montage suivant a été retenu :

- la réalisation d'une division en surface des éléments bâtis et des aménagements des abords du site ;
- la création d'une copropriété entre les propriétaires
- un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué confié à la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

L'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique permet en effet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

La Ville de Saint-Pierre-d'Albigny et la Communauté de Communes Cœur de Savoie ont décidé de réaliser l'opération en co-maîtrise d'ouvrage et de désigner la Communauté de Communes Cœur de Savoie en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

A ce titre, la communauté de communes pourra conclure tous types de marché nécessaires à l'opération et notamment une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Société Publique de la Savoie dont elle est actionnaire.

A ce stade du projet, les surfaces de bâtiments à construire sont estimées à 2100 m<sup>2</sup> de plancher environ, dont 645 m<sup>2</sup> pour la commune, 1150 m<sup>2</sup> pour la communauté de communes, 22 m<sup>2</sup> pour l'agence postale et 300 m<sup>2</sup> environ de parties communes (accès, circulations...). S'ajoute à cela l'aménagement de la cour et des abords, les stationnements (parties communes), et les

circulations piétonnes sur le pourtour du tènement (aménagements par la commune).

Le coût des travaux est estimé à ce stade à 5 300 000 € HT, dont 4 700 000 pour le bâtiment et 600 000 € pour les aménagements extérieurs. S'ajoutent aux couts des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage, dont le contrat de délégation à la SPL de la Savoie, estimé à 94 000 € HT.

La répartition entre les 2 collectivités au prorata des dépenses envisagées s'établit, à ce stade des études préalables et de la répartition envisagée des travaux, à :

- 64% pour la Communauté de communes Cœur de Savoie
- 36% pour la commune de Saint Pierre d'Albigny

Cette répartition pourra évoluer en fonction de l'avancée de la rédaction du programme et des études, constatée en pourcentage et en valeur, sans avenant.

La convention prendra fin lorsque la commune donnera quitus de l'opération à la communauté de communes.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

**REJETTE** la délibération telle que présentée.

**DEMANDE** à ce que ce point soit repropoé lors d'un prochain Conseil Municipal une fois les différentes problématiques levées.

VOTANTS : 25	ABSTENTION : 0	POUR : 25	CONTRE : 0
--------------	----------------	-----------	------------

Le Maire  
Michel BOUVIER



